

Affaire n° GE 01-2023 : Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle c/ Mme X.

Audience du 23 avril 2025

Décision rendue publique par affichage le 23 mai 2025

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU GRAND EST

Vu la procédure suivante :

Par une plainte et deux mémoires complémentaires, enregistrés les 18 janvier, 22 mars 2023 et 9 avril 2025, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle, représenté par Me Louvel, demande à la chambre disciplinaire de première instance du Grand Est de prononcer la radiation de Mme X. du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, de la condamner aux « entiers frais et dépens » et de mettre à sa charge le versement à son bénéfice d'une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- Mme X. a fait l'objet, le 6 avril 2022, d'un signalement par voie électronique par un couple de patients pour des facturations injustifiées de soins et un comportement agressif à leur égard ;
- ce signalement ayant révélé que Mme X. pratiquait la micro-kinésithérapie, il lui a été vainement demandé, lors de l'entretien confraternel du 1^{er} juin 2022, de modifier sa fiche « Doctolib » sur laquelle cette dérivate thérapeutique est mentionnée ;
- sa plainte déontologique et disciplinaire est parfaitement recevable ;
- en imposant à la patiente une prise en charge en micro-kinésithérapie, sans les informer des frais encourus et de leur prise en charge ou non par l'assurance-maladie, Mme X. a manqué respectivement à son obligation d'information des intéressés et à celle de recueillir préalablement leur consentement aux soins, qui s'imposent à elle en application des articles R. 4321-98 et R. 4321-84 du code de la santé publique ;
- la micro-kinésithérapie étant une technique illusoire et non éprouvée scientifiquement, sa pratique est constitutive d'une atteinte aux articles R. 4321-80 et R. 4321-87 du code de la santé publique ;
- en persistant, malgré le rappel à ses obligations lors de l'entretien confraternel du 1^{er} juin 2022, à promouvoir à des fins lucratives, via la plateforme de prise de rendez-vous « Doctolib », la micro-kinésithérapie comme technique de soins dans le cadre de son activité de masseur-kinésithérapeute conventionné, Mme X. a également méconnu les articles R. 4321-65, R. 4321-68 et R. 4321-123 du code de la santé publique ;
- eu égard à la gravité des manquements reprochés à l'intéressée, il est fondé à réclamer sa radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle.

Par un mémoire en défense et deux mémoires complémentaires, enregistrés les 16 février 2023, 16 avril 2023 et 19 mars 2025, Mme X., représentée par Me Pawlik, conclut,

à titre principal, au rejet de l'intégralité de la plainte, à titre subsidiaire, au prononcé d'un simple avertissement, au rejet des conclusions à fin d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et au partage des dépens.

Elle soutient que :

- la plainte, qui est fondée essentiellement sur un courriel émanant d'un couple de patients, repose sur les éléments purement déclaratifs et n'est étayée par aucun élément de preuve susceptible de justifier les prétendus manquements aux obligations déontologiques qui lui sont reprochés ;

- il ne résulte pas du procès-verbal de l'entretien confraternel du 1^{er} juin 2022 qu'elle aurait été destinataire, à cette occasion, d'une demande de modification de sa fiche « Doctolib » de la part du conseil de l'ordre ;

- contrairement aux allégations contenues dans le courriel à l'origine de la plainte, non seulement la première séance du 1^{er} février 2022 n'a pas été expéditive, mais encore elle n'a jamais fait preuve d'agressivité ou de manque de courtoisie à l'égard des patients ;

- elle n'a pas davantage porté atteinte au consentement aux soins des patients, dès lors que c'est la patiente elle-même qui a sollicité, dès le 1^{er} février 2022, la programmation d'une séance de micro-kinésithérapie, laquelle s'est déroulée le 1^{er} février 2022 ;

- il n'est pas établi qu'elle aurait manqué à son devoir d'information des patients ;

- la micro-kinésithérapie étant pratiquée par de nombreux kinésithérapeutes mosellans, il ne peut lui être reproché de se livrer à une dérive thérapeutique et à une pratique sectaire ;

- accessoire et distincte de son activité de kinésithérapeute, cette pratique est réalisée à la demande des patients dans une salle spécifique et selon des horaires spécifiques ;

- à la suite de la plainte déposée à son encontre, elle a supprimé toute référence à la micro-kinésithérapie sur son site « Doctolib ».

Mme Sandrine Weitel, masseur-kinésithérapeute, membre suppléante de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est, a été désigné en qualité de rapporteure par décision du 21 septembre 2023.

Le rapport de Mme Weitel a été enregistré au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 18 avril 2025.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code de la santé publique ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A l'audience publique du 23 avril 2025, le président de la formation de jugement, après appel de l'affaire, a informé le masseur-kinésithérapeute poursuivi de son droit de se taire.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 4 décembre 2024 :

- le rapport de Mme Weitel,
- les observations de Me Louvel et de Mme Y., secrétaire générale, pour le conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle,

- les observations de Me Pawlik pour Mme X.,
- et les observations de Mme X.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. A la suite d'un courriel d'un couple de patients du 6 avril 2022 mettant en cause Mme X., masseur-kinésithérapeute inscrite au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle sous le n° (...), pour des facturations injustifiées de soins et un comportement agressif à leur égard, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle, après avoir entendu l'intéressée le 1^{er} juin 2022 dans le cadre de un entretien confraternel, a décidé, le 27 septembre 2022, de saisir la chambre disciplinaire de première instance d'une plainte à son encontre en application des dispositions de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique.

Sur les conclusions à fin de sanction :

En ce qui concerne les griefs reprochés à Mme X. :

2. En premier lieu, aux termes, d'une part, du second alinéa de l'article 16-3 du code civil : « *Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir* ». Aux termes du quatrième alinéa de l'article L. 1111-4 du code de la santé publique : « *Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment* ». Aux termes du premier alinéa de l'article R. 4321-84 du même code : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le masseur-kinésithérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur* ».

3. Aux termes, d'autre part, du deuxième alinéa de l'article R. 4321-98 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute se conforme aux dispositions des articles L. 1111-3-2 et L. 1111-3-3 en ce qui concerne l'information du patient sur les frais afférents à ses prestations et aux conditions de prise en charge et de dispense d'avance de ces frais. Il veille à l'information préalable du patient sur le montant des honoraires* ».

4. Il résulte de l'instruction que Mme X. a pris en charge, le 1^{er} février 2022, le couple de patients, dont le courriel du 6 avril 2022 est à l'origine de la présente plainte, et qu'elle a soumis l'épouse, le 10 février suivant, à une séance de micro-kinésithérapie. En se bornant à alléguer qu'une telle séance aurait été réalisée à la demande expresse de la patiente et à verser aux débats un reçu d'honoraires d'un montant de soixante euros, Mme X., sur qui pèse la charge de la preuve à cet égard, n'établit pas avoir recueilli préalablement le consentement de cette patiente, ni l'avoir informée du coût de la prestation envisagée et de sa non-prise en charge par la sécurité sociale. Par suite, les griefs tirés de la méconnaissance des dispositions en cause doivent être accueillis.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données*

acquises de la science ». Aux termes de l'article R. 4321-81 du même code : *« Le masseur-kinésithérapeute élabore toujours son diagnostic avec le plus grand soin, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés ».* Aux termes de l'article R. 4321-87 du même code : *« Le masseur-kinésithérapeute ne peut conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme étant salubre ou sans danger, un produit ou un procédé, illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite ».*

6. Il résulte de l'instruction, spécialement des avis du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des 12-13 décembre 2018 et du 18 février 2020, dont Mme X. ne pouvait raisonnablement ignorer la teneur en sa qualité de masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'ordre, que la micro-kinésithérapie est une méthode non fondée sur les données acquises de la science et que, illusoire et non éprouvée, sa pratique, sous quelque forme que ce soit, constitue une dérive thérapeutique. Dans ces conditions, alors que le Conseil national de l'ordre ne reconnaît, ni la micro-kinésithérapie, ni le titre de micro-kinésithérapeute, Mme X., en usant d'une telle méthode sur la personne de la patiente, le 10 février 2022, a méconnu les obligations résultant des articles R. 4321-80, R. 4321-81 et R. 4321-87 du code de la santé publique. La circonstance, à la supposer même établie, que de nombreux thérapeutes mosellans pratiqueraient la micro-kinésithérapie, n'est pas de nature à atténuer la gravité du manquement ainsi commis, ni à rendre discriminatoire la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes fondée sur ce motif. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance des dispositions en cause doit être accueilli.

7. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 4321-65 du code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute ne divulgue pas dans les milieux professionnels une nouvelle pratique insuffisamment éprouvée sans accompagner sa communication des réserves qui s'imposent. Il ne fait pas une telle divulgation auprès d'un public non professionnel ».* Aux termes du premier paragraphe de l'article R. 4321-123 du même code : *« I- Le masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, quel qu'en soit le support : (...) 5° Ses diplômes, titres, fonctions et spécificités d'exercice reconnus par le conseil national de l'ordre (...) ».*

8. Il n'est pas contesté que la « fiche Doctolib » de Mme X. faisait état auprès des patients potentiels de sa spécialité en micro-kinésithérapie. Par suite, alors même qu'il ne résulte pas de l'instruction, spécialement du procès-verbal de l'entretien confraternel du 1^{er} juin 2022 et du courrier du 21 juin 2022, qu'elle aurait été destinataire d'une injonction du conseil départemental de l'ordre à supprimer toute référence à une telle spécialité sur cette plateforme de prise de rendez-vous et qu'elle aurait attendu le dépôt de la présente plainte pour y déférer, il y a lieu d'accueillir le grief tiré de la méconnaissance des dispositions en cause.

9. Aux termes de l'article R. 4321-68 du code de la santé publique : *« Un masseur-kinésithérapeute peut exercer une autre activité, sauf si un tel cumul est incompatible avec l'indépendance, la moralité et la dignité professionnelles ou est susceptible de lui permettre de tirer profit de ses prescriptions. / Dans le cadre de cette autre activité, après accord du conseil départemental de l'ordre, il peut utiliser son titre de masseur-kinésithérapeute ».*

10. Si Mme X. fait valoir qu'elle exerce la micro-kinésithérapie parallèlement à son activité de kinésithérapie, dans une salle distincte et selon des horaires spécifiques, il n'est pas contesté que cette pratique est réalisée au sein même de son cabinet et en sa qualité de masseur-

kinésithérapeute conventionné. Par suite, et alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que le conseil départemental de l'ordre aurait donné son accord à un tel cumul, le grief tiré de la méconnaissance des dispositions en cause doit être accueilli.

11. Il résulte de tout ce qui précède que Mme X. a manqué aux obligations déontologiques découlant respectivement du quatrième alinéa de l'article L. 1111-4, du premier alinéa de l'article R. 4321-84, du deuxième alinéa de l'article R. 4321-98, des articles R. 4321-80, R. 4321-81 et R. 4321-87, de l'article R. 4321-65, du premier paragraphe de l'article R. 4321-123 et de l'article R. 4321-68 du code de la santé publique. De tels manquements justifient qu'il soit prononcé à son encontre une sanction disciplinaire.

Sur le quantum de la sanction :

12. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article L. 4321-19 du même code : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre ».*

13. Eu égard à la pluralité et à la gravité des manquements commis par Mme X., il y a lieu de prononcer à son encontre, dans les circonstances de l'espèce, une interdiction d'exercer de deux mois, du 1^{er} septembre 2025 au 31 octobre 2025 inclus.

Sur les dépens :

14. Aux termes du premier alinéa de l'article R. 4126-42 du code de la santé publique : *« L'article R. 761-1 du code de justice administrative est applicable devant les chambres disciplinaires ».* Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : *« Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / (...) ».*

15. La présente instance n'ayant pas généré de dépens, les conclusions présentées à ce titre par les parties ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais de justice :

16. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, applicable aux chambres disciplinaires : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou*

de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

17. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de faire droit aux conclusions présentées par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle en application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

DECIDE :

Article 1^{er} : Une interdiction temporaire d'exercer du 1^{er} septembre 2025 au 31 octobre 2025 inclus est prononcée à l'encontre à Mme X.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la plainte, ainsi que les conclusions présentées par Mme X. en application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz, au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand-Est et à la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles.

Copie en sera adressée à Me Louvel et Me Pawlik.

Délibérée après l'audience du 23 avril 2025, à laquelle siégeaient :

- M. Eric Meisse, président,
- M. Patrick Boisseau, assesseur,
- M. Fabrice Caro, assesseur,
- Mme Corinne Friche, assesseure,
- Mme Sandrine Weitel, assesseure.

Rendue publique par affichage dans les locaux du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est le 23 mai 2025.

Le président

E. Meisse

La greffière

A.-C. Guillot

La République mande et ordonne à la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, en ce qui la concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne

les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

A.-C. Guillot